

# CODE CIVIL DES FRANÇAIS.

---

## TITRE PRÉLIMINAIRE.

### *DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.*

Décreté le 14 Vent  
ôse an XI.  
Promulgué le 24 du  
même mois.

---

#### ARTICLE 1.<sup>er</sup>

**L**ES lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le **PREMIER CONSUL**.

Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le **PREMIER CONSUL** sera réputée connue dans le département où siègera le Gouvernement, un jour après celui de la promulgation ; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres [environ vingt lieues anciennes] entre la ville où la

A